



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9192 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

REFERENCE: G/SO/CESCR/FRA (2)  
APP/OI/bt 176/2020

Le 14 janvier 2020

Monsieur Ziablitsev,

J'ai l'honneur de vous informer que la communication, datée du 6 janvier 2020, que vous avez présentée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits économiques, sociaux et culturels, a été enregistrée sous le numéro de dossier 176/2020. Je vous prie de bien vouloir vous référer à ce numéro de dossier dans toute future correspondance avec le Comité.

Après avoir examiné le cas, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les communications, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires au titre de l'article 5 du Protocole facultatif.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif du Comité, votre communication a été transmise ce jour à l'État partie, lequel a été prié de fournir ses observations se rapportant à la question de la recevabilité et du fond de la plainte, dans les six mois.

Veillez noter, par ailleurs, que les décisions finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont rendues publiques. Par conséquent, si vous souhaitez que votre identité ne soit pas révélée au public dans la décision finale, nous vous prions de l'indiquer au plus vite. Au vu de la publicité importante dont font l'objet les décisions du Comité (y compris leur diffusion par internet, qui rend très difficile la rectification des données en circulation), il pourrait être impossible de répondre à une demande d'anonymat qui serait soumise après la publication de la décision du Comité. Le Comité ne saurait en aucune façon être tenu responsable vis-à-vis de l'auteur d'une communication pour un éventuel préjudice qui résulterait de son défaut de notifier le Comité promptement de sa décision de préserver l'anonymat.

Tout renseignement reçu de l'État partie vous sera communiqué afin de vous permettre d'y ajouter vos commentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ibrahim Salama  
Chef,

Service des traités relatifs aux droits de l'homme

M. Sergei Ziablitsev  
E-mail: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)